

 Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0213 du 14/09/2014

14 septembre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 7 sur 39

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014  
relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie

NOR : AFSH1416404D

**Publics concernés :** établissements de formation en ostéopathie, étudiants en formation en ostéopathie.

**Objet :** procédure et conditions d'agrément des établissements de formation en ostéopathie, création d'une commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice explicative :** en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, ce projet de décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément des établissements souhaitant délivrer une formation en ostéopathie. Il définit la procédure conduisant à la délivrance d'un agrément par le ministre chargé de la santé aux établissements de formation souhaitant dispenser une telle formation. Il précise la composition de la nouvelle commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie. Le présent décret fixe également les mesures en faveur des étudiants ayant effectué une période d'études non sanctionnée par un diplôme au sein d'un établissement de formation en ostéopathie dont l'agrément n'a pas été renouvelé ou a été retiré.

**Références :** les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4383-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;